

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet/les objets suivant :

Postulat Josephine Byrne Garelli et consorts au nom PLR - Adaptation de modalités de financement prévus par la loi vaudoise sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA)

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour étudier ce postulat s'est réunie le lundi 31 août 2026 à la Salle Romane, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées Joséphine Byrne Garelli, Séverine Graff, Alice Kaeser ainsi que de Messieurs les députés Vincent Jaques, Pierre-André Romanens, Fabrice Tanner et du soussigné, confirmé dans son rôle de président-rapporteur.

Madame la députée, Cloé Pointet, était excusée pour cette séance.

Ont également assisté à la séance : Madame Nuria Gorrite, cheffe du Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DICIRH), accompagnée de Monsieur Michel Vust, directeur général de la Direction générale de la culture (DGC) et Madame Maryse Gapany Joye, juriste à la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP).

Les notes de séances ont été prises par Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC), ce dont nous le remercions chaleureusement.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante explique que le postulat fait suite à sa motion discutée au printemps dernier concernant la modification de l'article 22 de la LVCA, afin d'enlever les montants prévus en cas de rénovation.

Avant ce dépôt, elle avait siégé dans une commission ayant examiné l'extension et la rénovation des locaux loués de la Justice de paix à Nyon. Dans l'exposé des motifs et projet de décret (EMPD) était prévu un montant de CHF 45'000.- pour une œuvre artistique. Elle rappelle également l'acquisition des biens-fonds pour le site de formation gymnasiale d'Etoy. Le crédit d'investissement de plus de CHF 69 millions ne prévoyait aucun montant pour une œuvre artistique. Sur la base de ces deux exemples, elle avait estimé opportun de remettre de l'ordre dans les modalités d'attribution de ces montants par le biais d'une motion. Toutefois, il s'agissait de deux erreurs. La Justice de paix de Nyon n'aurait pas dû bénéficier d'un tel montant. En revanche, le site d'Etoy aurait dû recevoir un montant pour une œuvre artistique.

La commission avait opposé une certaine résistance à sa précédente motion au motif qu'il fallait investir dans l'art. Si la postulante était d'accord avec cette vision, il était question avant tout de dimensionner ce qui est concerné par la rénovation d'un bâtiment ou d'une œuvre d'art. En effet, dans le cadre d'une rénovation immobilière, déplacer l'œuvre existante engendre un coût. De même, sa restauration éventuelle représente un investissement, mais celui-ci reste inférieur au coût de création d'une nouvelle œuvre. À la suite du retrait de sa motion en commission, elle a déposé un postulat dont la demande est d'étudier l'opportunité de proposer des adaptations légales et réglementaires qui permettraient de préciser les modalités d'attribution des montants prévus dans le cadre de la rénovation des bâtiments de l'État.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

La cheffe de département indique que les discussions relatives à la motion avaient permis de clarifier le fonctionnement de ce mécanisme de financement. À cet égard, le Conseil d'État réitère son engagement à

modifier le règlement concernant l'intervention artistique sur les bâtiments de l'État du 1^{er} avril 2015 (RIABE). Il s'agit d'une modification réglementaire, et non légale ou constitutionnelle, ce qui représente un avantage. L'appareil juridique relève de la LVCA. Son application est partagée conjointement entre la DGC et la DGIP. Le RIABE lie ces deux entités. La Commission des interventions artistiques (CoArt) est présidée par l'architecte cantonal, rattaché à la DGIP, tandis que sa vice-présidence est exercée par la DGC. Pour le Conseil d'État, il n'y a pas d'obstacle politique à aller dans le sens dans ce postulat.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Les commissaires qui prennent la parole sont favorables au postulat et relèvent que son acceptation permettra d'obtenir des clarifications que le caractère automatique de ces subsides.

Au questionnement d'un.e commissaire sur l'attribution des interventions artistiques sur les bâtiments de l'État dans le cadre des marchés publics, le directeur général distingue trois cas de figure :

- le concours fermé : des artistes sélectionnés sont invités à soumettre un projet spécifique. L'évaluation est confiée à un jury ad hoc qui réunit notamment les experts de la CoArt. Ce jury fonctionne en liaison directe avec la Commission de construction (CoCo) ;
- le concours ouvert : un appel d'offres public est lancé, permettant à tout artiste éligible de participer. Le choix de recourir à cette procédure se décide en fonction du budget disponible ;
- le mandat direct : l'État commande directement une œuvre à un artiste choisi, sans organiser préalablement de concours

À la question de savoir si un cas de figure s'est déjà produit dans lequel, pour un bâtiment étatique, aucune entrée en matière n'a été accordée concernant un objet artistique, le département précise qu'il intègre un budget d'intervention artistique dans ses crédits de construction neuve ou de rénovation importante, pour autant que les crédits du projet figurent à son budget d'investissement, le montant étant calculé de manière proportionnelle au coût des travaux selon un barème dégressif.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'État.

Yens, le 8 septembre 2026.

Le président-rapporteur :
(Signé) Yannick Maury